
DIRECTIVE DÉCANALE

Participation au financement de summer schools, journées de formation, écoles doctorales à l'étranger

Personnes concernées : doctorants FLSH

Date : 18 avril 2016

Le décanat de la FLSH a souhaité faire bénéficier les doctorants d'une partie des taxes d'examens reversées annuellement à la faculté par le rectorat. Les frais d'inscription, de déplacement et/ou de séjour liés à la participation à des summer schools, à des journées de formation externes à l'UniNE, ainsi qu'à des écoles doctorales à l'étranger peuvent, sur demande, être partiellement pris en charge par la faculté.

1. Peuvent bénéficier de ce soutien financier les doctorant-e-s immatriculés à la FLSH et ayant inscrit leur sujet de thèse auprès du décanat, en principe, depuis moins de 4 ans.
2. La summer school, journée de formation ou école doctorale doit être en lien avec la thèse en cours de rédaction du/de la doctorant-e. La demande devra préciser ce lien.
3. Le/la doctorat-e devra joindre aux justificatifs de ses frais un bref compte-rendu (1 page A4) qui précisera les apports de la summer school, journée de formation, école doctorale, à son projet de recherche.
4. Les demandes, dûment motivées, accompagnées du formulaire : https://www2.unine.ch/files/content/sites/lettres/files/faculte_pratique/formulaires_directives_collab_orateurs/Formulaire_summer%20school.pdf, ainsi que d'un budget, sont à soumettre au décanat decanat.lettres@unine.ch. Elles doivent être adressées pour décision **avant** la manifestation et sou- tenues par le/la directeur/-trice de thèse, qui devra contresigner le formulaire.
5. Le montant réclamé et alloué peut couvrir tout ou une partie des frais d'inscription, de déplacement et/ou de séjour jusqu'à un maximum de 1'000 francs.
6. Le subside ne peut être obtenu qu'une seule fois par année.
7. Les originaux des justificatifs des frais (inscription, billet train/avion) devront être transmis dans un délai d'un mois après le retour de la manifestation.
8. Le/la doctorant-e devra avoir remis l'ensemble des justificatifs (point 7) et le compte-rendu (point 3) pour prétendre au remboursement.
9. La décision finale incombe au décanat. La limite budgétaire est une raison suffisante pour refuser un subside. La décision du décanat ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Approuvée par le décanat le 18 avril 2016.